

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 et du dernier alinéa de l'article 55 du Règlement

ART. 13

N° 70

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2011

PROTECTION DES PERSONNES
FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES (Deuxième lecture) - (n° 3445)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 70

présenté par
M. Lefrand, rapporteur
au nom de la commission des affaires sociales

ARTICLE 13

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« sans le consentement de la personne malade ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

L'objectif est de ne plus faire directement référence aux « soins sans consentement » dans le texte mais uniquement de renvoyer, lorsque cela est nécessaire, aux dispositions légales applicables.